VILLE DE
SCHILTIGHEIM
Urbanisme et Habitat

ATTESTATION DE NON OPPOSITION
RELATIVE A UNE DECLARATION PREALABLE

déclaration déposée le 04/09/2026	*dossier n°* **DP 067 447 26 00199** Dépôt affiché en Mairie le 08/09/2026
par : DEPARTEMENT DE L'IMMOBILIER *Siret : 13000509300096* *Représenté(e) par : Madame Isabelle Vinel*	*surface de plancher :* /
demeurant : 20 Boulevard de la Mothe 54000 NANCY *sur un terrain sis :* 10 Rue du Tribunal 67300 SCHILTIGHEIM	*nature du projet :* Réhabilitation de la toiture et ravalement des façades
Réf. Cadastrales : 12 27	

La Maire de Schiltigheim,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, articles R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16/12/2016 et modifié le 23/03/2018, le 27/09/2019, le 25/06/2021 et le 31/05/2024,
Vu les articles L 621-30, L 621-32, L 632-2 du code du patrimoine,
Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/2026,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

SCHILTIGHEIM, le 25/09/2026

La Maire,
Par délégation

Julien RATCLIFFE
Adjoint à la Maire

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, celui-ci doit être introduit dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle la décision est tacite. L'introduction d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
  Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. Dans ce cas l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ;...). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
  L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
  Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être, soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

- AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. *

- ACHEVEMENT DES TRAVAUX : vous devrez adresser au maire une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. *
- TAXE D'AMENAGEMENT : le(s) bénéficiaire(s) de la présente autorisation peut être redevable de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

  Pour les demandes déposées avant le 1er septembre 2022 et les demandes déposées après le 1er septembre 2022 mais liées à une demande initiale déposée avant le 1er septembre 2022, la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive sont dues dans les conditions prévues aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leurs versions en vigueur avant le 1er septembre 2022.

  Pour les demandes initiales déposées après le 1er septembre 2022, la taxe d'aménagement et la taxe d'archéologie préventive sont dues dans les conditions prévues par les articles 235 ter ZG et 1635 quater A et suivant du code général des impôts. En vertu de l'article 1635 quater P, le(s) redevable(s) de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive sont tenu de déclarer les éléments nécessaires à leur établissement dans les 90 jours à compter de la date de l'achèvement des opérations au sens de l'article 1406 du même code. Cette déclaration doit se faire sur le site www.impots.gouv.fr via l'espace « gérer mes biens immobiliers ».

Dans le cas où l'autorisation délivrée porte sur une construction supérieure à 5 000 m² de surface de plancher, la déclaration nécessaire au calcul de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive doit être réalisée avant le 7ème mois qui suit la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. En vertu de l'article 1679 nonies du code général des impôts, un premier acompte d'un montant égal à 50% de la taxe d'aménagement sera exigible le 9ème mois suivant la délivrance de la présente autorisation et un second acompte d'un montant égal à 35% de la taxe d'aménagement sera exigible le 18ème mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

Le recouvrement de la taxe d'archéologie préventive s'effectue selon les modalités fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1679 octies du code général des impôts. Lorsque le montant n'excède pas 1 500 € le recouvrement s'effectue en une seule fois 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Au-delà de ce montant le recouvrement s'effectue en deux fois pour un montant égal à la moitié de la somme totale. Le premier titre étant émis 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe, le second est émis 6 mois après le premier.

Les modèles d'affichage règlementaire ainsi que les formulaires sont téléchargeables sur le site www.strasbourg.eu.

RAPPEL AU RESPECT D'AUTRES REGLEMENTS

Vous venez de bénéficier d'une autorisation concernant la réhabilitation de la toiture et le ravalement des façades.

J'appelle votre attention sur les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L111-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, que vous vous êtes engagés à respecter dans votre demande afin de ne pas vous exposer aux poursuites pénales prévues aux dispositions des articles L152-1 à 11 du même Code.

Il vous appartient, également, de tenir compte des avis des services ou des règlementations spécifiques suivantes :

- Toutes les prescriptions du règlement de voirie de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment celles de son chapitre 6, doivent être respectées.
- Les dommages causés pendant la durée du chantier aux revêtements et fondations de la voie ou de l'espace publics par le fait du bénéficiaire de la présente autorisation, de ses préposés, mandataires ou contractants, seront réparés d'office, à leurs frais par le Service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg – 1 parc de l'Etoile à 67076 Strasbourg Cedex - tél : 03.68.98.50.00 poste 80.164.
Celui-ci est à contacter au moins 10 jours avant le début des travaux pour un constat de l'état des lieux. A défaut d'avoir demandé ce constat contradictoire, aucune contestation relative au montant des travaux de réparation ne sera acceptée.
- Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire de la présente autorisation, ses préposés, mandataires ou contractants veilleront au parfait état de propreté des voies périphériques au chantier afin d'éviter tout risque d'accident pour les usagers du domaine public. En cas de non-respect de ces prescriptions et après mise en demeure par l'autorité compétente, un nettoyage sera effectué à leurs frais par le service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le numéro de voirie permet de constituer votre adresse au niveau national pour l'ensemble des services public ou privés. Toute création ou modification de numéro de voirie doit obligatoirement être demandée à votre commune (article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022).

dossier n° **DP 067 447 26 00199**

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Bas-Rhin

Dossier suivi par : CORRAL TREVIN Nadia
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE D'AMENAGEMENT

Numéro : DP 067447 26 00199 U6701
Adresse du projet :10 Rue du Tribunal 67300 SCHILTIGHEIM
Déposé en mairie le : 04/09/2026
Reçu au service le : 17/09/2026
Nature des travaux: 01005 Ravalement et couverture

Demandeur :
MINISTERE DE LA JUSTICE
DEPARTEMENT DE L'IMMOBILIER
représenté(e) par Madame Vinel Isabelle
20 Boulevard de la Mothe
54000 NANCY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

La couverture sera réalisée en ardoises naturelles, format rectangulaire et posées à la française conformément à la notice descriptive et non aux pièces graphiques qui précisent des tuiles ardoisées. Les tuiles ardoisées ne sont pas autorisées dans ce cas.
Prévoir des crochets prépatinés afin d'éviter tout effet de brillance.

Fait à Strasbourg

Signé électroniquement par
Nadia CORRAL-TREVIN
Le 17/09/2026 à 19:32

Architecte des Bâtiments de France
Madame Nadia CORRAL TREVIN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en

application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.